

OBJET: Révision de la CBE : article 52 (1) à (3)

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document explique la genèse de l'article 52 (1) à (3) CBE et expose la pratique suivie par l'Office en matière de délivrance et la jurisprudence des chambres de recours, notamment pour ce qui est de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs et des inventions ayant trait à un logiciel. Suite aux réflexions quant à l'opportunité d'une réforme, une révision desdites dispositions est proposée.

I. L'INVENTION BREVETABLE SELON LA CBE

1. L'article 52 (1) CBE dispose que les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. A l'article 52 (2), il est dressé une liste non exhaustive d'objets et d'activités qui ne sont pas considérés comme des "inventions" au sens du paragraphe 1. Toutefois, l'article 52 (3) stipule que ces objets et activités ne sont exclus de la brevetabilité que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré *en tant que tel*.

La plupart des Etats parties à la CBE ont adapté leurs législations nationales pour tenir compte de ces dispositions de la CBE.

2. L'article 52 (1) CBE, qui se fonde sur l'article premier de la Convention de Strasbourg de 1963, pose en principe que les inventions de toute nature peuvent être brevetées pour autant qu'elles satisfont aux autres conditions de brevetabilité et ne sont pas expressément exclues de la protection par brevet. Alors que la CBE fixe plus en détail les conditions requises pour la brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'existence d'une activité inventive et le fait pour l'invention d'être susceptible d'application industrielle (articles 54 à 57 CBE), elle ne contient pas de définition juridique du terme "invention", pas plus que la Convention de Strasbourg de 1963.
3. Il n'a jusqu'à présent pas été possible de mettre au point une définition utilisable de la notion d'invention qui puisse recueillir un consensus au niveau européen, ou même international. La tradition juridique qui prévaut en Europe depuis les origines du système des brevets veut toutefois que la protection par brevet soit réservée aux créations dans le domaine de la technique. C'est pourquoi l'invention brevetable doit "avoir un caractère technique" ou - pour donner une définition plus précise - avoir pour objet "un enseignement pratique en matière technique", c'est-à-dire qu'elle doit enseigner à l'homme du métier comment s'y prendre pour résoudre un problème technique donné en mettant en oeuvre certains moyens techniques.

C'est également ainsi qu'est comprise la notion d'invention dans la pratique en matière de délivrance suivie par l'OEB et ses chambres de recours. Les exemples de "non-inventions" cités à l'article 52 (2) CBE confirment eux aussi que seule peut et doit être brevetée une invention technique au sens où nous venons de l'entendre. Les objets et activités cités dans cette disposition, soit ne comportent pas encore un enseignement pratique en matière technique, comme c'est le cas des découvertes ou théories scientifiques, soit n'appartiennent pas au domaine de la technique, comme c'est le cas des principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ou économiques, bien que tous ils puissent parfaitement être susceptibles d'application industrielle. De même, il ressort clairement des règles 27 et 29 CBE qu'une invention n'est brevetable que si elle revêt un caractère technique.

4. Avant et pendant la Conférence diplomatique de Munich de 1973, la liste des objets non brevetables dressée à l'article 52 (2) CBE a suscité des discussions passionnées. Cette liste ne figure pas encore dans la Convention de Strasbourg de 1963, elle a été introduite dans le droit européen des brevets, qui s'est à cet égard inspiré très largement des dispositions du PCT conclu peu de temps auparavant (règles 39.1 et 67.1 PCT), et a pris en partie pour modèle certaines dispositions des législations nationales. Lors même de la Conférence de Munich, il avait été avancé des propositions visant à transférer tout ou partie de cette liste dans le règlement d'exécution, ce qui aurait permis de mieux tenir compte du progrès scientifique et technique, mais ces propositions n'ont pas trouvé de défenseur, car il s'agissait là de principes fondamentaux du droit des brevets, dont la modification ne pouvait être laissée aux soins du Conseil d'administration. Sur proposition de la délégation allemande, il a été décidé cependant d'introduire dans la CBE la mise au point que constitue l'article 52 (3) (cf. à propos de ce qui précède les Procès-verbaux de la CDM, p. 30s.).

II. LA PRATIQUE DE L'OEB EN MATIERE DE DELIVRANCE ET LA JURISPRUDENCE DES CHAMBRES DE RECOURS

5. A partir de l'article 52 (1) à (3) CBE et de la notion d'invention sur laquelle se fondent ces dispositions, l'Office a développé au cours des ans une pratique nuancée et non restrictive en matière de délivrance des brevets, s'agissant de la condition relative au "caractère technique" de l'invention. Après de nombreuses discussions avec les offices nationaux et les milieux intéressés, les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB ont été remaniées en 1985, notamment en ce qui concerne la brevetabilité des inventions dans le domaine de l'informatique, et c'est cette version des Directives qui reste valable à l'heure actuelle.
6. En bref, il est précisé dans les Directives que pour être brevetable, une invention doit avoir un caractère à la fois concret et technique. Pour pouvoir juger si ces conditions sont remplies, il convient de déterminer quelle contribution réelle l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, apporte à l'état de la technique, quelle que soient la forme ou la catégorie des revendications. Si cette contribution n'a aucun caractère technique, il n'y a pas d'invention au sens de l'article 52 (1) CBE (Directives C-IV, 2.1 et 2.2). Dans les Directives, ces critères sont ensuite précisés et concrétisés pour les divers objets et activités énumérés à l'article 52 (2) CBE (C-IV, 2.3). Les principes posés dans les Directives ont fait leurs preuves dans la pratique, ils permettent de distinguer à bon escient entre les inventions (techniques) brevetables et les créations (non techniques) qui ne peuvent bénéficier d'une protection par brevet.

7. Ces règles fondamentales suivies par les divisions d'examen et d'opposition de l'Office pour l'appréciation du caractère technique des inventions se sont vues confirmées par de nombreuses décisions émanant des chambres de recours. Selon cette jurisprudence, l'objet revendiqué doit être considéré dans son ensemble, et il importe, pour qui veut apprécier la brevetabilité, de voir si la contribution qu'apporte l'invention se situe dans un domaine exclu de la protection par brevet (= article 52 (2) CBE) ou si elle a un caractère technique, c'est-à-dire si elle résout un problème technique par des moyens techniques. On se reportera à ce propos au recueil de la "Jurisprudence des chambres de recours de l'Office européen des brevets, 3^e édition 1998", dans lequel sont récapitulées les principales décisions rendues par les chambres de recours au sujet de la brevetabilité des inventions (cf. annexe au présent document).
8. En ce qui concerne plus particulièrement l'exception édictée à l'article 52 (2) c) et (3) CBE pour les "programmes d'ordinateurs" en tant que tels, qui ne sont pas considérés comme des inventions, l'Office et les chambres de recours l'ont toujours interprété et appliqué de façon à ce que cette exception n'empêche nullement les inventions dans le domaine informatique, c'est-à-dire celles qui ont pour objet ou qui font intervenir un programme d'ordinateur, de bénéficier d'une protection adéquate. Cette pratique consiste en bref à considérer comme brevetable une invention qui, considérée dans son ensemble, apporte une contribution technique par rapport à l'état de la technique du fait p. ex. qu'elle permet d'obtenir un effet technique particulier, et cela même si un programme d'ordinateur est utilisé pour sa mise en oeuvre.
9. Sont donc brevetables entre autres :
 - les procédés pour faire fonctionner un ordinateur à l'aide d'un programme déterminé, lorsque cela permet d'obtenir un effet technique
 - un ordinateur connu, commandé par un programme déterminé, permettant de produire un effet technique
 - les procédés de fabrication ou les méthodes de travail commandés par ordinateur
 - les méthodes de traitement de données correspondant à des structures ou à des procédés techniques.

La brèche ouverte en 1985 par la modification des Directives relatives à l'examen a largement ouvert la voie à la protection des inventions dans le domaine informatique, et dans de nombreuses décisions, les chambres de recours ont confirmé le bien-fondé de la pratique suivie par l'Office dans ce domaine important. Depuis sa création, l'OEB a bien délivré plus de 20 000 brevets portant sur des inventions faisant intervenir des logiciels, et le nombre des demandes déposées dans ce domaine ne cesse de croître. Seules quelques demandes ont dû être rejetées au motif que l'objet revendiqué ne présentait aucun caractère technique.

10. L'Office est convaincu que sa pratique non restrictive en matière de délivrance de brevets assure, déjà dans le cadre du droit existant, aux inventions impliquant des logiciels dans tous les domaines de la technique une protection appropriée et solide qui soutient la comparaison avec la protection offerte par les offices japonais et américain pour les inventions portant sur de nouveaux logiciels. Les réactions des demandeurs et des mandataires, ainsi que le nombre croissant de demandes déposées pour des inventions faisant intervenir l'informatique, confirment que la pratique suivie par l'Office en matière de délivrance est considérée en général comme appropriée.

La chambre de recours technique 3.5.1 vient de trancher une question importante, qui n'avait pas encore été résolue jusque-là, celle de savoir si selon la CBE, l'on peut considérer comme admissible une revendication relative à un support de données (connu) sur lequel est enregistré un programme d'ordinateur réalisant l'invention : elle a, en principe, répondu par l'affirmative dans sa décision T 1173/97 - Programme d'ordinateur/IBM*. Les Directives vont être prochainement remaniées pour tenir compte de cette décision.

III. REFLEXIONS QUANT A L'OPPORTUNITE D'UNE REFORME

11. Néanmoins, de nombreuses voix se sont élevées depuis quelque temps pour réclamer qu'à l'occasion d'une révision de la Convention, l'on fasse disparaître les "programmes d'ordinateurs" de la liste dressée à l'article 52 (2) CBE. Les partisans de cette suppression font valoir notamment l'article 27 (1) de l'accord relatif aux ADPIC, qui prévoit que les Etats membres de l'OMC doivent garantir "qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle". Ils estiment que cette disposition exige que les programmes d'ordinateurs bénéficient sans restriction d'une protection par brevet puisqu'ils ont toujours été considérés comme des inventions réalisées dans un domaine de la technique, et par là brevetables. Dans ce contexte, l'on a également posé la question de savoir s'il était justifié d'exclure de la brevetabilité, à l'article 52 (2) CBE, les méthodes mathématiques et les méthodes dans le domaine des activités économiques.

*

Sommaire :

"A computer program product is not excluded from patentability under Article 52(2) and (3) EPC if, when it is run on a computer, it produces a further technical effect which goes beyond the "normal" physical interactions between program (software) and computer (hardware)".

12. Ces arguments appellent les commentaires suivants : tout d'abord, l'article 27 (1) de l'accord relatif aux ADPIC laisse à dessein ouverte la question de savoir ce qu'il faut entendre par "invention", ce qui permet aux Etats membres de l'OMC de comprendre et d'interpréter la notion d'invention conformément à leurs traditions juridiques respectives, et donc de ne pas prévoir une protection par brevet pour tous les résultats d'une activité créatrice. En même temps, la formulation choisie "invention ... dans tous les domaines technologiques" fait particulièrement ressortir le lien existant entre invention et technique, et délimite clairement le champ d'application de la protection par brevet. L'accord relatif aux ADPIC n'exige donc pas que l'on s'écarte du principe solidement établi qui veut qu'une invention ne soit brevetable que si elle comporte un enseignement pratique en matière technique et a donc un caractère technique.
13. L'on ne peut non plus juger convaincant l'argument selon lequel un programme d'ordinateur a toujours un caractère technique, ne serait-ce que parce qu'il sert, par définition, à faire fonctionner un ordinateur. Un programme informatique peut comporter un enseignement technique, mais ce n'est pas obligatoirement le cas. Or, il ressort du libellé actuel de l'article 52 CBE qu'il n'est pas totalement exclu qu'un programme d'ordinateur soit jugé non brevetable, même s'il lui est reconnu un caractère technique.
14. Enfin, l'on a également fait valoir comme argument que l'exclusion des programmes d'ordinateurs (considérés en tant que tels) à l'article 52 CBE donne à tort l'impression qu'il ne peut être obtenu de protection par brevet pour des inventions ayant trait à des logiciels, ce qui pourrait dissuader des inventeurs et des sociétés peu familiarisés avec le droit des brevets et avec la pratique suivie par l'OEB de chercher à faire protéger par brevet des créations en matière de logiciel qui mériteraient parfaitement d'être brevetées. La suppression des programmes d'ordinateurs dans la liste dressée à l'article 52 (2) CBE constituerait par conséquent un signal à l'intention des créateurs de logiciels, qui les sensibiliserait à l'intérêt de la protection par brevet.
15. Entre-temps, un large consensus semble s'être dégagé en faveur de la modification de l'article 52, tout au moins sur ce point. Déjà dans le Livre vert de juin 1997 sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe, la Commission de l'UE évoquait une révision possible de l'article 52 CBE. Lors de la consultation qui a eu lieu en 1997 au sujet du Livre vert, les milieux intéressés se sont prononcés en faveur de la suppression de l'article 52 (2) c), tout au moins en ce qui concerne les programmes d'ordinateurs. Dans sa résolution de novembre 1998 relative au Livre vert, le Parlement européen s'est prononcé "pour la brevetabilité des programmes d'ordinateurs à condition que le produit en question réponde aux conditions de nouveauté et d'opérabilité d'une invention technique, comme c'est le cas, au niveau international, avec nos partenaires économiques, les Etats-Unis et le Japon."

16. Dans sa communication du 5 février 1999 sur les suites à donner au Livre vert (cf. CA/16/99), la Commission sollicite désormais une modification de l'article 52 (2) c) CBE et confirme son intention, compte tenu du manque de transparence de la situation juridique et des différences de la pratique suivie dans les Etats membres, d'élaborer prochainement une proposition de directive relative à la brevetabilité des programmes d'ordinateurs. Enfin, il faut s'attendre à ce que la Conférence intergouvernementale, convoquée par la France pour la fin du mois de juin de cette année, se prononce aussi pour la suppression des programmes d'ordinateurs dans la liste dressée à l'article 52 (2) CBE.

IV. PROPOSITION DE REVISION DE L'ARTICLE 52 CBE

17. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, vu l'article 27 (1), première phrase de l'accord relatif aux ADPIC, de formuler l'article 52 (1) CBE de la façon suivante :

"Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles, **dans tous les domaines de la technique**, qui impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle."

La "technique" se voit ainsi inscrite dans cette disposition fondamentale du droit des brevets européen, le champ d'application de la CBE s'en trouve clairement délimité et il ressort clairement que les inventions techniques peuvent en tout état de cause, quelle que soit leur nature, bénéficier d'une protection par brevet.

18. Il est en outre proposé de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 52 CBE. Leur maintien n'est ni nécessaire, ni souhaitable. Si l'article 52 (1) CBE est modifié comme il est proposé de le faire, et qu'il soit précisé clairement que seules sont brevetables les inventions techniques, la liste dressée au paragraphe 2 devient superflue. Le critère essentiel de la brevetabilité, à savoir que l'invention doit constituer un enseignement pratique en matière technique, donc avoir un caractère technique, est suffisant pour permettre de distinguer les inventions brevetables des créations non accessibles à la protection par brevet.

Avant le PCT et la CBE, les lois sur les brevets ne comportaient pas de dispositions comparables à celle de l'article 52 (2) CBE. Il incombait dès lors aux offices de brevets et aux tribunaux d'élaborer des critères utilisables. Ils se sont bien acquittés de cette tâche, en tenant compte à la fois des progrès de la technique et de l'évolution du droit. C'est ainsi qu'en Suisse, le législateur s'est abstenu à dessein de reprendre dans la loi nationale suisse sur les brevets la liste des exceptions dressée à l'article 52 (2) CBE lorsqu'il s'est agi d'adapter cette loi à la CBE.

19. Dans la CBE, la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 52 évite les problèmes d'application et d'interprétation inhérents à toutes les dispositions prévoyant des exceptions - qu'est-ce qu'un programme d'ordinateur considéré en tant que tel ? -, mais elle ne signifie pas que les objets et activités mentionnés à l'article 52 (2) deviendront brevetables du jour au lendemain. A l'avenir, les découvertes, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les activités purement intellectuelles ou économiques demeureront exclues de la protection par brevet, dans la mesure où elles ne comportent pas un enseignement pratique en matière technique. Il ne faut donc pas s'attendre à une modification radicale de la jurisprudence et de la pratique actuelle en matière de délivrance.

La brevetabilité dépendra uniquement de la question de savoir si l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, a effectivement un caractère technique. Il pourra être laissé aux instances de l'Office, aux chambres de recours de l'OEB et aux tribunaux nationaux le soin d'en juger, car ce sont eux qui sont le mieux à même de le faire. Ils peuvent mieux que le législateur prendre la décision correcte qui s'impose dans les différents cas, tenir compte du progrès technique et, ce faisant, faire évoluer et harmoniser de façon pragmatique la pratique européenne en matière de brevets. Le cas échéant, on pourrait à la rigueur introduire des règles d'interprétation particulières dans le règlement d'exécution de la CBE.

Enfin, il convient de noter que la proposition de modification va également dans le sens d'une dérégulation souhaitable.

PROPOSITION

Texte en vigueur

Article 52 Inventions brevetables

(1) Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

(2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) les créations esthétiques ;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

d) les présentations d'informations.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

(4) Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

Texte proposé

Article 52 Inventions brevetables

(1) Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles, **dans tous les domaines de la technique**, qui impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle.

(2) **[supprimé]**

(3) **[supprimé]**

(4) inchangé, mais cf. CA/PL 7/99

**La Jurisprudence
des Chambres de recours
de l'Office européen
des brevets**

3ème édition

résumée et ordonnée par :

Albert Ballester Rodés
Barbara Dobrucki
Ulrich Joos
Jane Osbeldiston
Alessandra Pignatelli
Jérôme Serre

**Service de recherche juridique
des Chambres de Recours**

I. BREVETABILITE

Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

A. Inventions brevetables

L'Art. 52(2) comporte une liste non exhaustive de ce qui ne peut être considéré comme une invention. Il est à noter que les exclusions mentionnées sur cette liste sont toutes soit de nature abstraite (par ex. découvertes, théories scientifiques etc.), soit non technique (par ex. créations esthétiques ou présentation d'informations). Selon l'Art. 52(4), ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.

1. Nature technique de l'invention

Une invention doit avoir un caractère technique, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elle doit constituer un apport d'ordre technique. Cette exigence n'est pas satisfaite, notamment, si la demande de brevet ou le brevet ne concerne que les méthodes mathématiques, les principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ou dans le domaine des activités économiques, les présentations d'informations ou les programmes d'ordinateurs, considérés **en tant que tels** (cf. Art. 52(2), (3)).

1.1 Inventions incluant des ordinateurs

Le fait que les programmes d'ordinateurs ne soient pas brevetables **en tant que tels**, n'exclut pas la délivrance d'un brevet pour une invention incluant un ordinateur. Toutefois, on doit déterminer quelle **contribution technique réelle** l'objet revendiqué (qui peut être défini par un ensemble de caractéristiques techniques combinées avec des caractéristiques non techniques), considéré dans son ensemble, apporte à l'état de la technique.

La décision **T 208/84** (JO 1987, 14) a énoncé le principe selon lequel les inventions portant sur des ordinateurs peuvent être brevetées. Il a été établi que même si l'idée qui sous-tend une invention peut être considérée comme résidant dans une méthode mathématique, la revendication ayant pour objet un procédé technique dans lequel la méthode est utilisée ne recherche pas la protection pour la méthode mathématique **en tant que telle**. Une revendication ayant pour objet un procédé technique qui est exécuté sous la commande d'un programme (que ce soit au moyen d'un matériel ou d'un logiciel) ne peut être considérée comme concernant un programme d'ordinateur **en tant que tel**. Une revendication qui peut être considérée comme ayant pour objet un calculateur agencé pour fonctionner selon un programme spécifié (que ce soit au moyen d'un matériel ou d'un logiciel) pour la commande ou l'exécution d'un procédé technique ne peut être considérée comme concernant un programme d'ordinateur **en tant que tel**.

Dans une autre affaire importante (**T 26/86**, JO 1988, 19), la chambre a examiné la question

de savoir si un équipement radiologique doté d'une unité de traitement de données commandée par un programme était brevetable. Elle a estimé que l'objet de la revendication n'était ni un programme d'ordinateur considéré en dehors de toute application technique, ni un programme d'ordinateur se présentant sous la forme de données enregistrées sur un support, et qu'il ne s'agissait pas davantage d'un système de traitement de données universel et connu, utilisé en association avec un programme d'ordinateur. Elle a constaté par contre que le programme de commande présent dans l'équipement radiologique produisait un effet technique, c'est-à-dire qu'il assurait la régulation de tubes radiogènes de manière à obtenir, en fonction d'un dosage de priorités établies entre les paramètres, une exposition optimale en même temps qu'une protection suffisante contre la surcharge des tubes radiogènes.

Par conséquent, elle a considéré que cette invention était brevetable indépendamment de la question de savoir si, sans ce programme d'ordinateur, l'équipement radiologique faisait ou non partie de l'état de la technique. La chambre a estimé qu'une invention doit s'apprécier de manière globale. Si l'invention utilise à la fois des moyens techniques et des moyens non techniques, la mise en oeuvre de moyens non techniques n'ôte pas son caractère technique à l'enseignement considéré globalement. La Convention sur le brevet européen n'exclut pas de la brevetabilité des inventions reposant sur un ensemble d'éléments, les uns techniques et les autres non techniques.

Aussi, la chambre a-t-elle estimé que, pour décider si une revendication de brevet concerne un programme d'ordinateur en tant que tel, une pondération de ses caractéristiques techniques et non techniques n'est pas nécessaire. Si l'invention définie par la revendication met en oeuvre des moyens techniques, elle n'entre pas dans le cadre des catégories exclues de la brevetabilité visées à l'Art. 52(2)(c) et (3), et elle peut, si elle satisfait aux conditions énoncées aux Art. 52 à 57, donner lieu à la délivrance d'un brevet.

Dans la décision **T 209/91**, la chambre a réaffirmé le principe posé dans la décision **T 26/86** (JO 1988, 19), à savoir qu'une invention présentant des caractéristiques techniques et des caractéristiques non techniques ne doit pas être exclue a priori de la brevetabilité. En effet, une revendication doit s'apprécier de manière globale; le fait que la revendication contienne également des éléments non techniques n'ôte pas son caractère technique à l'enseignement considéré globalement, pourvu que ces éléments contribuent à l'obtention de l'effet technique.

Dans la décision **T 6/83** (JO 1990, 5), la chambre a estimé qu'une invention ayant pour objet la coordination et le contrôle de la communication interne entre des programmes et des fichiers de données tenus par différents processeurs dans un système de traitement de données comprenant une pluralité de processeurs de données interconnectés dans un réseau de télécommunication, et dont les caractéristiques n'ont pas de lien avec la nature des données et la façon dont un programme d'application particulier les traite, doit être considérée comme résolvant un problème essentiellement technique. Par conséquent, ce programme de gestion est assimilable aux systèmes d'exploitation traditionnels nécessaires à tout ordinateur pour coordonner ses fonctions de base internes et permettre ainsi la mise en oeuvre d'une très grande diversité de logiciels d'application. Ce type d'invention doit être considéré comme la solution essentiellement technique d'un problème et donc comme une

invention au sens de l'Art. 52(1).

Dans la décision **T 158/88** (JO 1991, 566), la chambre a constaté qu'une méthode d'affichage d'un caractère (par exemple arabe) sous une forme fixe, déterminée à l'avance et choisie parmi une multitude d'autres formes possibles, ne décrivait pas un procédé technique d'exploitation d'un ordinateur avec visuel, mais plutôt une idée de programme. Un programme d'ordinateur ne devient pas un élément d'un procédé technique d'exploitation si l'enseignement revendiqué porte uniquement sur la modification des données et que les effets obtenus ne vont pas au-delà du simple traitement des données. En examinant si cette méthode pouvait, le cas échéant, contribuer à la résolution d'un problème technique, auquel cas le programme défini dans la revendication pourrait être brevetable en tant qu'élément d'un enseignement en vue de l'exercice d'une activité technique, la chambre a conclu que, dans la mesure où les données à traiter selon une méthode revendiquée ne représentaient pas un dispositif ou des paramètres d'exploitation d'un dispositif, et n'agissaient pas sur le mode physique et technique de fonctionnement du dispositif en question, et dans la mesure où la méthode revendiquée ne permettait pas de résoudre un problème technique, l'invention revendiquée ne faisait pas appel à des moyens techniques et ne pouvait par conséquent, en vertu des Art. 52(2)c) et (3), être considérée comme une invention brevetable au sens de l'Art. 52(1).

Dans la décision **T 769/92** (JO 1995, 525), la chambre a considéré qu'une invention comportant des caractéristiques fonctionnelles mises en oeuvre par un logiciel (programmes d'ordinateur) n'est pas exclue de la brevetabilité par l'Art. 52(2)c) et (3), si la réalisation de l'invention fait nécessairement intervenir des considérations techniques portant sur certains éléments de la solution du problème résolu par l'invention. Ces considérations techniques confèrent un caractère technique à l'invention, du fait qu'elles impliquent l'existence d'un problème technique que les caractéristiques techniques (implicites) de l'invention doivent permettre de résoudre. Une invention de ce type ne concerne pas un programme d'ordinateur en tant que tel, au sens de l'Art. 52(3). La décision énonce qu'une invention qui serait sinon brevetable ne peut se voir exclue de la brevetabilité du seul fait de l'adjonction d'une caractéristique supplémentaire qui, en tant que telle, serait exclue de la brevetabilité, comme en l'espèce les caractéristiques relatives à des systèmes et des méthodes de gestion assimilables à des "méthodes dans le domaine des activités économiques", exclues de la brevetabilité par l'Art. 52(2)c) et (3).

Dans l'affaire **T 59/93**, l'invention revendiquait une méthode permettant de saisir la valeur d'un angle de rotation dans un système graphique de dessin interactif. Cette méthode, mise en oeuvre sur un ordinateur commandé par un programme, l'utilisateur jouant le rôle d'opérateur, permettait d'effectuer la rotation d'objets graphiques affichés, avec une plus grande précision. La chambre a estimé que la revendication de méthode définissait, par les différentes étapes comprises dans la méthode, les caractéristiques fonctionnelles dudit système. Ces caractéristiques ne pouvaient pas être considérées comme se rapportant à une méthode mathématique (les étapes de calcul constituant uniquement des moyens utilisés dans le cadre d'une méthode globale), ni comme des revendications portant sur des programmes d'ordinateur en tant que tels (le système, fonctionnant sous le contrôle de tels programmes, entraînait des effets techniques résolvant un problème qu'il convenait de considérer comme impliquant des considérations techniques), ni comme se rapportant à la

présentation d'informations en tant que telle (l'objet exclu n'était pas revendiqué en tant que tel, mais constituait uniquement un outil permettant de mettre en oeuvre certaines étapes de la méthode revendiquée comme un tout). En résumé, la chambre a expliqué que des méthodes comprenant des éléments exclus de la brevetabilité mais résolvant un problème technique et ayant des effets techniques doivent être considérées comme représentant une contribution à l'état de la technique.

Dans l'affaire **T 953/94**, la revendication 1 de la requête principale portait sur un procédé pour réaliser, avec un ordinateur numérique, une analyse de données du comportement cyclique d'une courbe représentée par une pluralité de points ou de tracés mettant en relation deux paramètres. La chambre a estimé que ce procédé ne pouvait être considéré comme une invention brevetable, au motif que l'analyse du comportement cyclique d'une courbe est à l'évidence une méthode mathématique, exclue en tant que telle de la brevetabilité. La référence à un ordinateur numérique avait eu pour seul effet d'indiquer que le procédé revendiqué était mis en oeuvre à l'aide d'un ordinateur, à savoir un ordinateur universel programmable, dont les fonctions sont commandées par un programme exclu en tant que tel de la brevetabilité. Le fait que la description comportait des exemples dans des domaines aussi bien non techniques que techniques confirmait que le problème résolu par la méthode mathématique revendiquée était indépendant d'un quelconque domaine d'application et ne pouvait donc appartenir, en l'espèce, qu'au domaine mathématique et non pas à un domaine technique.

La cinquième requête subsidiaire s'énonçait comme suit : "Procédé pour contrôler un processus physique fondé sur l'analyse d'une relation fonctionnelle entre deux paramètres dudit processus physique comprenant les opérations suivantes : mesurer la valeur des deux paramètres et générer à l'aide d'un ordinateur numérique une analyse des données du comportement cyclique d'une courbe représentée par une pluralité de points ou de tracés mettant en relation les deux paramètres, ...". La dernière caractéristique était formulée comme suit : " (h) étendre la gamme du premier paramètre conformément aux données générées pour visualiser sur l'unité de reproduction visuelle de l'ordinateur le prolongement de la courbe afin d'utiliser celle-ci pour réaliser ledit processus physique."

La chambre a souligné que la revendication 1 de la cinquième requête subsidiaire n'était pas exclue de la brevetabilité au seul motif qu'elle contenait l'expression "afin d'utiliser celle-ci pour réaliser ledit processus physique". Contrairement à ce qu'avait décidé la division d'opposition, la chambre a jugé que cette formulation limitait la revendication sur le plan technique, la revendication 1 ne portant plus sur la simple possibilité d'utiliser la méthode mathématique dans le cadre d'un processus technique ou physique. La chambre a reconnu que si l'expression "afin d'utiliser" était seulement comprise comme indiquant que l'élargissement revendiqué de la gamme du paramètre en vue de visualiser le prolongement de la courbe "était utilisable" pour réaliser le processus, on pourrait douter de la limitation apportée à la revendication. Toutefois, vu l'intention explicite de restreindre le procédé revendiqué à un "procédé pour réaliser un processus physique", le terme "afin" dans l'expression "afin d'utiliser" ne pouvait plus être interprété, selon la chambre, comme signifiant simplement "utilisable", et la fin de la phrase devait se lire comme signifiant "afin de réaliser ledit processus physique". La chambre a conclu que l'objet de la cinquième requête subsidiaire, correctement interprétée, n'était pas exclu de la brevetabilité.

1.2 Traitement de texte

La décision **T 115/85** (JO 1990, 30) portait sur une méthode de visualisation d'un message qui faisait partie d'un jeu de messages prédéterminés et comprenait une expression composée d'un certain nombre de mots, chacun de ces messages indiquant un événement spécifique susceptible de se produire dans l'unité d'entrée-sortie d'un système de traitement de texte comprenant en outre un clavier, un dispositif d'affichage et une mémoire.

La chambre a constaté que la visualisation automatique d'informations sur les conditions existant dans un appareil ou un système constituait essentiellement un problème technique. La demande en cause proposait de résoudre ce problème technique en ayant recours à un programme d'ordinateur et à certaines tables mémorisées. La chambre a repris à son compte le principe énoncé dans la décision antérieure **T 208/84** (cf. p. 29). Elle a estimé qu'une invention qui serait brevetable d'après les critères classiques de brevetabilité ne devrait pas être exclue de la protection du seul fait que sa mise en oeuvre fait appel à des moyens techniques modernes tels qu'un programme d'ordinateur, mais qu'il n'en découlait pas inversement qu'un programme d'ordinateur peut être considéré en toute circonstance comme constituant un moyen technique. La chambre a conclu que l'objet de la revendication - rédigée en l'espèce en termes fonctionnels - ne pouvait pas être exclue de la protection en vertu de l'Art. 52(2)c) et (3).

Par la décision **T 22/85** (JO 1990, 12), la même chambre a dû statuer sur la brevetabilité d'une méthode permettant de résumer et de mémoriser automatiquement un document d'entrée dans un système de stockage et de recherche d'informations, ainsi que d'une méthode correspondante permettant de retrouver un document dans le système. La chambre a constaté que la méthode décrite appartenait à la catégorie des activités définies à l'Art. 52(2)c). Elle a estimé que le fait de se borner à indiquer, comme dans le cas présent, la marche à suivre pour effectuer l'activité considérée, et ceci en termes de fonctions ou de moyens fonctionnels à réaliser à l'aide d'éléments de matériel informatique classique, ne faisait pas entrer en ligne de compte des éléments techniques et ne pouvait donc pas conférer un caractère technique à cette activité ni à l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, pas plus que le fait de résoudre une équation mathématique ne pourrait, en cas d'utilisation d'un ordinateur classique, être considéré comme une activité technique.

Dans la décision **T 38/86** (JO 1990, 384), la chambre a dû tout d'abord examiner la brevetabilité d'une méthode permettant de détecter et de remplacer automatiquement, dans une liste d'expressions linguistiques, celles correspondant à un niveau d'intelligibilité supérieur à un niveau prédéterminé de difficultés. La chambre a estimé qu'une personne souhaitant exécuter un tel travail, en faisant usage de son jugement et de ses connaissances, se livrait à une activité d'ordre purement intellectuel au sens de l'Art. 52(2)c). Or, les plans, principes et méthodes mis en oeuvre dans l'exercice de ces activités intellectuelles ne sont pas des inventions au sens de l'Art. 52(1). La chambre a précisé que l'utilisation de moyens techniques pour mettre en oeuvre une méthode excluant totalement ou en partie l'intervention humaine, méthode qui, appliquée par un être humain, nécessiterait de sa part une activité intellectuelle, **peut**, compte tenu des dispositions de l'Art. 52(3), conférer un caractère technique à ladite méthode, et donc permettre de la considérer comme

une invention au sens de l'Art. 52(1). Etant donné que la brevetabilité n'est exclue que dans la mesure où la demande de brevet européen ne concerne que des éléments ou activités non brevetables en tant que tels, il apparaît que la CBE vise à n'admettre la brevetabilité que dans les cas où l'invention apporte une contribution à la technique, et ceci dans un domaine non exclu de la brevetabilité. En l'espèce, les conditions n'étaient pas satisfaites: une fois définies les étapes de la méthode employée pour exercer les activités intellectuelles en question, le fait de mettre en oeuvre les moyens techniques prescrits au cours de ces différentes étapes revenait à appliquer purement et simplement des techniques classiques et devait donc sembler évident à un homme du métier. En ce qui concerne la revendication portant sur un dispositif (en l'occurrence: un système de traitement de texte) destiné à la mise en oeuvre d'une méthode, les caractéristiques techniques indiquées n'allaient pas au-delà de celles déjà comprises dans une revendication relative à ladite méthode et par surcroît le dispositif revendiqué n'était pas défini par sa structure physique, mais par ses fonctions, qui correspondaient aux différentes étapes de ladite méthode. La chambre a précisé que, par rapport à l'état de la technique, le dispositif revendiqué ne représentait pas une contribution plus importante que celle apportée par la méthode même si de par la façon dont elle était formulée, la revendication appartenait à une catégorie différente. En pareil cas, si la méthode n'est pas brevetable, le dispositif ne l'est pas davantage.

La décision **T 38/86** a été confirmée par la décision **T 121/85**. Les revendications portaient sur le traitement de texte effectué au moyen d'un système de traitement de texte comportant un processeur contrôlé par un logiciel. La chambre a conclu que rien, dans l'exposé, n'indiquait qu'il s'agissait d'une contribution allant au-delà du simple domaine linguistique et que le fonctionnement de l'ordinateur dérivait directement, comme dans le cas d'un programme, des règles linguistiques à appliquer. (Le demandeur revendiquait en particulier une solution, dans le domaine des logiciels, au problème linguistique de vérification de l'orthographe d'un mot). Ainsi, l'objet de la revendication était exclu de la brevetabilité au regard des dispositions de l'Art. 52(2)c) et (3).

Dans la décision **T 95/86**, il a de nouveau été question de la brevetabilité d'inventions portant sur des ordinateurs. Le demandeur avait revendiqué un procédé d'édition de textes. La chambre a estimé que l'édition de textes était une activité qui soulevait essentiellement des problèmes de présentation et d'ordre linguistique. En conséquence, l'édition de textes en tant que telle, même si elle était effectuée à l'aide de machines, tombait dans la catégorie des plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles et n'était donc pas brevetable en vertu de l'Art. 52(2)c) et (3). La chambre a été d'avis que le simple fait d'indiquer la succession des étapes nécessaires pour exécuter une activité non brevetable en soi était loin de faire intervenir des éléments techniques, même lorsque ces étapes étaient décrites en termes de fonction ou de caractéristiques fonctionnelles pouvant être réalisées à l'aide d'éléments de matériel informatique traditionnel.

Dans l'affaire **T 110/90** (JO 1994, 557), l'invention avait pour objet une méthode de transformation d'un premier document modifiable, préparé à l'aide d'un système de traitement de texte par lots, en un second document modifiable, utilisable par un système de traitement de texte par lots ou interactif. Se conformant à la décision **T 163/85** (JO 1990, 379), la chambre a estimé que les options de commande (par exemple les options de commande d'imprimante) incluses dans un texte se présentant sous la forme de données numériques

étaient caractéristiques du système de traitement de texte dans lequel elles apparaissaient, en ce sens qu'elles étaient caractéristiques du fonctionnement technique interne de ce système. Par conséquent, de telles options de commande constituaient des caractéristiques techniques du système de traitement de texte dans lequel elles apparaissaient. Il s'ensuit que la transformation d'options de commande qui constituent des caractéristiques techniques d'un système de traitement de texte en options de commande d'un autre système de traitement de texte est une méthode présentant un caractère technique.

Dans l'affaire **T 71/91**, la chambre a examiné la brevetabilité d'un système de distribution de documents électroniques composé de plusieurs processeurs ou stations de travail qui reçoivent et transmettent des documents sous la forme d'un flux de données, lesquelles représentent à la fois le contenu d'un document et l'information relative à la nature du traitement à effectuer concernant ce document. Lorsqu'un processeur détecte une information de traitement qu'il n'est pas capable d'exécuter, ladite information n'est pas simplement ignorée, mais est stockée dans une mémoire et récupérée lorsque le flux de données est transmis à un autre processeur. De la sorte, le flux de données est reconstitué et les données transmises sont pratiquement les mêmes que les données reçues, sans perte d'informations. La chambre a donc considéré, comme dans la décision **T 38/86** (JO 1990, 384), que l'objet revendiqué constituait de toute évidence un apport d'ordre technique dans un domaine non exclu de la brevetabilité. La chambre a également souligné que dans une affaire analogue, **T 110/90** (JO 1994, 557), la "commande d'un matériel tel qu'une imprimante" n'était pas considérée comme exclue de la brevetabilité au titre de l'Art. 52(2)c), puisqu'elle était sans rapport avec "la signification linguistique des mots du texte". De même, dans l'affaire soumise à la chambre, les données à traiter étaient distinctes du contenu du document lui-même.

Les relations qui existent entre les caractéristiques exclues de la brevetabilité et celles qui ne le sont pas ont été examinées dans la décision **T 236/91**. Suivant en cela les décisions rendues dans les affaires **T 208/84** (JO 1987, 14), **T 38/86** (JO 1990, 384) et **T 26/86** (JO 1988, 19), la chambre a réaffirmé que la CBE n'exclut pas de la brevetabilité les inventions présentant un ensemble de caractéristiques exclues de la brevetabilité combinées avec des caractéristiques non exclues de la brevetabilité et que, la brevetabilité n'étant exclue que dans la mesure où la demande de brevet ne concerne que des éléments ou activités exclus de la brevetabilité, considérés en tant que tels, il apparaît que la CBE vise à n'admettre la brevetabilité que dans les cas où l'invention apporte une contribution à la technique, dans un domaine non exclu de la brevetabilité.

Appliquant ces conclusions au cas dont elle était saisie, la chambre a déclaré que même après avoir constaté que l'ordinateur revendiqué n'était pas évident, il restait néanmoins à décider si la (les) caractéristique(s) non évidente(s) dudit ordinateur constituaient ou non un apport d'ordre technique. De l'avis de la chambre, il pouvait être considéré que l'essence de l'invention revendiquée résidait dans le fait qu'une phrase d'une langue naturelle était analysée non seulement une fois qu'elle avait été entièrement introduite dans l'ordinateur, mais aussi au fur et à mesure, après l'introduction de chaque mot ou expression, et que, selon le résultat de cette analyse, il était créé un nouveau menu proposant uniquement un choix de suites possibles de la phrase, choix qui ne pouvait être prédéfini par les personnes qui avaient conçu l'ordinateur. Ainsi, le fonctionnement interne de l'ordinateur tel que

revendiqué n'était pas un fonctionnement classique et devait, selon la chambre, être considéré comme produisant un effet technique.

1.3 Présentation d'informations

Dans la décision **T 163/85** (JO 1990, 379), qui concernait un signal de télévision en couleur dont les caractéristiques techniques dépendaient de celles du système dans lequel il se produisait, la chambre a considéré que, en matière de présentation d'informations, il convenait de distinguer deux catégories d'informations: si un système de télévision caractérisé uniquement par l'information en tant que telle, c'est-à-dire par des images en mouvement, modulées par un signal TV standard, peut faire partie des objets exclus de la brevetabilité au titre de l'Art. 52(2)d) et (3), tel n'est pas le cas en revanche en ce qui concerne un signal de télévision défini en des termes qui, intrinsèquement, renvoie aux caractéristiques techniques du système de télévision dans lequel il intervient. Dans la mesure où la liste des éléments exclus de la brevetabilité, énumérés à l'Art. 52(2)c), ensemble l'Art. 52(3), n'est pas exhaustive, comme en témoigne le mot "notamment" ajouté à la fin du premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'Art. 52, les exclusions peuvent valablement être généralisées à des objets essentiellement abstraits de par leur nature, qui ne sont pas matériels et ne se définissent pas par conséquent par des caractéristiques techniques au sens où l'entend la R. 29(1).

Dans l'affaire **T 603/89** (JO 1992, 230), l'invention avait pour objet un appareil et une méthode pour apprendre à jouer de la musique sur un instrument de musique à clavier, sur lequel des nombres correspondant aux notes de musique des partitions étaient inscrits sur les touches. Les caractéristiques techniques des revendications résidaient dans le marquage des touches. La chambre a estimé que l'invention n'était pas brevetable en application de l'Art. 52(2)c) et d). En effet, le marquage des touches ne présentant que des caractéristiques techniques connues, la contribution de la prétendue invention à la réalisation de l'appareil servant à l'apprentissage résidait seulement dans le contenu de l'information rendue visible et non dans l'appareil lui-même. L'invention n'avait pas pour objet la résolution d'un problème technique mais l'amélioration d'une méthode d'enseignement, autrement dit, une méthode destinée à améliorer l'exercice d'activités intellectuelles.

Dans la décision **T 77/92**, l'invention concernait une méthode de sélection, dans des situations d'urgence, des valeurs correctes de traitement du patient, c'est-à-dire la posologie, ainsi que la technique, l'énergie et/ou la taille de l'appareil de défibrillation. La méthode consistait à mesurer la taille du patient admis en urgence au moyen d'un mètre ruban particulier et à sélectionner rapidement lesdites valeurs correctes de traitement du patient, sans qu'il soit nécessaire d'avoir une compétence clinique, de faire des calculs ou de se référer à d'autres sources de données. Le mètre ruban particulier utilisé possédait des graduations correspondant à la taille entre le talon et le sommet du crâne, chaque incrément indiquant la valeur de traitement appropriée à cet incrément et prédéterminée par une corrélation entre la taille du patient, mesurée entre le talon et le sommet du crâne, et une valeur correcte de traitement. Conformément à la jurisprudence constante, pour déterminer si l'invention ne doit pas être exclue de la brevetabilité, la chambre devait, dans l'affaire **T 77/92**, examiner si l'objet revendiqué, à évaluer dans son ensemble, avait un caractère technique ou apportait une contribution technique à l'état de la technique, c'est-à-dire une

contribution dans un domaine qui n'est pas exclu de la brevetabilité. Après avoir défini l'état de la technique, la chambre a conclu notamment que la décision faisant l'objet du recours n'évaluait pas de façon appropriée la corrélation entre la taille d'un patient entre le talon et le sommet du crâne et chacune des valeurs de traitement indiquées sur le mètre ruban. La conséquence de cette corrélation entre la taille mesurée et l'information figurant sur le mètre ruban est que celui-ci, utilisé dans les méthodes revendiquées, est devenu un nouvel indicateur permettant de mesurer directement les valeurs de traitement d'un patient, exactement de la même façon qu'un altimètre est obtenu en remplaçant simplement l'échelle d'un manomètre par une échelle indiquant l'altitude. Ce nouvel indicateur utilisé pour mesurer directement les valeurs de traitement d'un patient avait clairement un caractère technique.

Dans la logique de la décision **T 115/85** (cf. p. 33), la chambre a conclu, dans la décision **T 362/90**, que la visualisation automatique d'informations sur l'état qui existe ou que l'on cherche à créer dans un appareil ou un système est essentiellement un problème technique. Par conséquent, une revendication portant sur un indicateur de vitesse, notamment pour une boîte de vitesse de camion, qui affiche à la fois la vitesse engagée et la vitesse déterminée comme étant la plus favorable à ce moment (sur la base de l'évaluation de signaux relatifs à l'état de marche du véhicule), n'est pas exclue de la brevetabilité par l' Art. 52(2)d), et ce malgré la présence dans la revendication de caractéristiques non techniques portant sur la présentation d'informations.

Dans l'affaire **T 790/92**, la chambre a examiné la décision **T 115/85** (JO 1990, 30) où elle avait considéré qu'"un procédé d'affichage de messages indiquant un événement particulier susceptible de se produire dans le dispositif d'un système de traitement de texte visait fondamentalement à la résolution d'un problème technique". Ce problème avait été considéré comme étant fondamentalement d'ordre technique du fait qu'il concernait le fonctionnement interne d'un dispositif. Toutefois, dans cette affaire, la chambre a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un tel "événement" ni d'une "condition" relative au fonctionnement d'un dispositif, posant de ce fait un problème technique donnant lieu à un message, mais d'une différence entre l'information présentée sur le graphique et l'information que celui-ci est normalement censé présenter. La chambre a estimé qu'une telle différence entre une présentation d'informations normale et une présentation d'informations modifiée ne pouvait être considérée comme étant de nature technique.

Dans l'affaire **T 887/92**, l'un des objets de l'invention consistait à rendre plus conviviale la fonction HELP offerte par de nombreux programmes d'ordinateurs. La méthode revendiquée comprenait les étapes suivantes: 1) détermination des commandes pouvant être utilisées à la suite de la commande en cours, en analysant l'état de l'opération effectuée par le système au moment où la demande d'aide est formulée, 2) affichage d'un tableau d'aide contenant uniquement ces commandes, 3) positionnement d'un curseur de "sélection" sur la ligne d'une commande affichée et 4) exécution de la commande ainsi sélectionnée en actionnant la touche "enter" sur le clavier. La chambre a estimé que la visualisation automatique d'informations sur l'état d'un appareil ou d'un système est essentiellement un problème technique. Ainsi, le fait que seules les commandes valables sont affichées dans le tableau d'aide a un caractère technique car cela reflète clairement la situation ou l'état du système. La chambre a estimé que le programme d'ordinateur dont dépendait la première étape constituait un moyen technique permettant de mettre en oeuvre l'invention.

L'affaire **T 599/93** traitait d'un dispositif pour afficher simultanément plusieurs images sur un écran d'ordinateur. L'écran était par exemple divisé par une ligne verticale et une ligne horizontale en quatre parties dont la grandeur pouvait être modulée en déplaçant le repère situé en leur croisement. Les surfaces du repère comprises dans les fenêtres pouvaient être sélectionnées séparément, et il était possible, par exemple en changeant la couleur, d'indiquer certains contenus des fenêtres, même lorsqu'elles n'étaient pas visibles ou totalement visibles.

La chambre a estimé qu'indiquer ce qui se passe dans une fenêtre sur un écran par un changement de la couleur de la surface sur laquelle se trouve le repère ne revêt aucun caractère technique (par exemple, rien n'est dit sur l'état opérationnel du dispositif revendiqué) ; cette information ne fait qu'attirer l'attention de l'utilisateur sur certains contenus de l'image et sert donc à représenter l'information au sens de l'Art. 52 (2)d). Une telle caractéristique ne peut dès lors contribuer à l'activité inventive.

1.4 Méthodes dans le domaine des activités économiques

Un constructeur d'ordinateurs avait demandé un brevet pour un procédé d'exploitation et d'utilisation d'un appareil électronique en libre-service, par exemple une billetterie, que le client pouvait utiliser avec n'importe quelle carte déchiffrable par machine. Pour être autorisé à utiliser cet appareil automatique, le client devait, lors de la première utilisation, introduire dans l'appareil une quelconque carte déchiffrable par machine, dont les données d'identification étaient alors mises en mémoire, et, à l'aide d'un clavier, entrer sur un "formulaire de demande électronique" des informations concernant sa solvabilité. Sur la base de ces informations, le client était autorisé ou non à utiliser l'appareil à l'avenir, et le client qui venait de recevoir l'autorisation pouvait désormais utiliser l'appareil au moyen de la carte dont il s'était servi la première fois. Dans la décision **T 854/90** (JO 1993, 669), la chambre a déclaré que l'invention n'était pas brevetable, certaines étapes du procédé revendiqué ne constituant qu'un simple mode d'emploi de l'appareil ; par ailleurs, bien qu'il ait été utilisé des éléments techniques, il n'en demeurait pas moins que la méthode revendiquée en tant que telle concernait le domaine des activités économiques.

Dans l'affaire **T 636/88**, la revendication 1 de la demande concernait un procédé pour la distribution d'une matière pouvant s'écouler librement: cette matière était transportée en vrac dans les cales d'un navire jusqu'à un quai portuaire sur lequel était montée une installation d'ensachage dotée d'un moyen de pesée et transportable dans des conteneurs de dimensions standard, permettant le déchargement de la matière en vrac et son ensachage; l'installation d'ensachage pouvait ensuite être transportée jusqu'au port suivant. Les autres revendications concernaient l'installation d'ensachage elle-même.

L'opposant avait objecté que le succès commercial de l'invention du titulaire du brevet tenait au fait que les services d'ensachage de matière en vrac qu'il offrait sur une base contractuelle constituaient une méthode dans le domaine des activités économiques au sens de l'Art. 52(2)c), méthode grâce à laquelle une matière pouvant s'écouler librement était en particulier expédiée par mer vers des ports de pays en voie de développement qui n'étaient pas équipés d'une installation d'ensachage. La chambre a estimé que cette argumentation

ne permettait pas de remettre en question le caractère technique du procédé revendiqué: la revendication avait incontestablement un caractère technique, puisqu'elle couvrait l'utilisation d'un équipement technique (l'installation d'ensachage) à des fins techniques (production de sacs, scellés et pesés, contenant la matière concernée). En outre, le procédé nécessitait l'utilisation d'une installation d'ensachage qui n'avait pas d'équivalent dans l'état de la technique.

Dans l'affaire **T 769/92** (JO 1995, 525), le demandeur revendiquait un système informatique pour différents types de gestions indépendantes, comprenant, au minimum, des fonctions de gestion financière et de gestion des stocks, ainsi qu'une méthode permettant d'exploiter ce système. Les données nécessaires pour les différents types de gestion pouvant être effectués indépendamment les uns des autres grâce à ce système pouvaient être saisies au moyen d'un "bordereau de transfert" unique, par exemple sous la forme d'une image affichée sur l'écran de l'unité d'affichage du système informatique.

Bien que la gestion financière et la gestion des stocks relèvent en principe des "activités économiques", la chambre est parvenue à la conclusion que l'invention n'était pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'Art. 52(2)c) et (3). Elle a estimé que l'important était non pas les types particuliers de gestion qui avaient été mentionnés, mais uniquement le fait qu'il s'agissait de gestions de types différents, à effectuer indépendamment les uns des autres. L'enseignement de la demande consistait à fournir, dans l'unité de mémoire du système informatique, certains fichiers et moyens de traitement destinés à mémoriser et à traiter les données saisies et permettant à l'unité centrale d'effectuer ces fonctions. La mise en oeuvre de cet enseignement faisait intervenir des considérations techniques. La chambre a estimé que le principe de la non-exclusion de la brevetabilité s'appliquait également aux inventions pour lesquelles il est nécessaire de faire intervenir des considérations techniques en ce qui concerne certains aspects de leur mise en oeuvre. La nécessité même de ces considérations techniques implique l'existence d'un problème technique à résoudre au moins implicite et de caractéristiques techniques au moins implicites permettant de résoudre ce problème.

La création d'un bordereau de transfert unique faisait également intervenir des considérations techniques. Cet "interface utilisateur" impliquait qu'en fait, un système de gestion financière et un système de gestion des stocks indépendants soient combinés par un dispositif d'entrée commun, ce qui permettait d'utiliser, si nécessaire, chaque écriture d'entrée devant servir dans l'un des systèmes également dans l'autre système. La mise en oeuvre, dans le système informatique revendiqué, de cet interface n'était pas un simple acte de programmation, elle constituait plutôt un ensemble d'activités faisant intervenir des considérations techniques, activités exercées à un stade précédant le stade de la programmation.

La chambre a estimé que le fait que la demande en cause soit limitée à la gestion financière et à la gestion des stocks ne justifiait pas d'objection au titre de l'Art. 52(2)c). Par cette limitation, l'objet revendiqué a seulement gagné, en plus de la combinaison d'éléments non exclus de la brevetabilité, un élément qui serait exclu en tant que tel. Or, conformément à la pratique établie des chambres de recours, une combinaison de caractéristiques techniques et non techniques, peut être brevetable.

Dans l'affaire **T 1002/92** (JO 1995, 605), l'objet revendiqué était un système permettant de

déterminer la séquence d'attente pour la délivrance de services à des clients en plusieurs points de délivrance de services. Le système donnait au client la possibilité de choisir un point de délivrance de services déterminé; il comprenait notamment une unité d'attribution de numéro d'ordre, un terminal pour chaque point de délivrance de services, une unité d'information indiquant au client le numéro appelé et le point de délivrance de services libre.

La chambre a estimé qu'il ressortait sans ambiguïté du texte de la revendication qu'une protection était demandée pour un objet à trois dimensions ayant des caractéristiques déterminées: la revendication définissait un élément technique appartenant clairement à la catégorie des dispositifs comprenant des composants de construction caractérisés par leurs fonctions. Pour résumer, la chambre a estimé que la revendication portait sur un dispositif comprenant, entre autres, un matériel informatique commandé par un programme d'ordinateur déterminé. Le signal de sortie émis par le matériel conformément au programme était utilisé pour contrôler automatiquement le fonctionnement d'un autre élément du système (l'unité d'information), ce qui permettait de résoudre un problème de nature entièrement technique. Par ailleurs, le fait que l'une des applications pratiques du système consistait en un service offert aux clients d'"un équipement de gestion" ne signifiait pas que l'objet revendiqué doive nécessairement être considéré comme une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que tel.

1.5 Créations esthétiques

Dans l'affaire **T 686/90**, la chambre a été appelée à décider si la caractéristique "Oeuvre d'art à la façon d'un vitrail" devait être exclue de la brevetabilité au titre de l'Art. 52(2)b). Selon la chambre, les indications fonctionnelles faisant référence à des créations esthétiques générales ne définissent pas une création esthétique en tant que telle, tout au moins dans la mesure où elles précisent de manière suffisante les caractéristiques techniques de l'objet revendiqué. La revendication ayant suffisamment défini un objet technique en lui attribuant comme finalité une création esthétique de forme non précisée, ainsi qu'en indiquant d'autres caractéristiques de cet objet, il ne s'agissait pas d'une création esthétique en tant que telle. C'est pourquoi en vertu de l'Art. 52(3), la revendication n'appelait aucune objection au regard de l'Art. 52(2)b).

Dans la décision **T 962/91**, en revanche, la chambre a estimé que le problème objectif qu'il fallait résoudre selon la demande - ainsi qu'il ressortait de l'exposé - consistait à masquer par un matage les hétérogénéités nuisant à l'aspect du support d'information qui apparaissaient sur les parties extérieures de celui-ci, de manière à dissimuler ces "défauts". Comme la division d'examen, la chambre a estimé que ces défauts ne nuisaient aucunement à la fonction technique du support d'information, si bien que l'utilisation du matage revendiqué pour masquer les défauts ne visait pas à résoudre un problème technique, mais simplement à obtenir un effet esthétique.

Dans l'affaire **T 119/88** (JO 1990, 395), la demande avait pour objet une enveloppe de protection pour disque souple constituée par une feuille en plastique présentant vers l'extérieur une face colorée d'une intensité lumineuse minimum donnée. La chambre a tout d'abord constaté que, en soi, le fait d'avoir une couleur particulière n'était pas une caractéristique technique de l'objet ni du dispositif qui en était totalement ou partiellement

recouvert; elle a admis toutefois que cela n'était pas forcément vrai dans toutes les circonstances. En elle-même, une telle caractéristique ne semble pas comporter un quelconque aspect technique. Toutefois, pour savoir si cette caractéristique est ou non une caractéristique technique, on peut examiner l'effet obtenu lorsqu'elle est ajoutée à un objet qui en était dépourvu auparavant. En l'espèce, la chambre a conclu que la prétendue résistance aux empreintes était en fait purement esthétique et ne contribuait pas à conférer un caractère technique à l'invention concernée (Art. 52(2)b)); elle a estimé que le fait de pouvoir classer facilement par couleur des enveloppes de protection ne constituait pas un avantage technique mais relevait plutôt de la présentation d'informations et qu'en tant que telle, celle-ci était exclue de la brevetabilité sur le fondement de l'Art. 52(2)d) et (3).

1.6 Défaut de caractère technique d'une invention en général

Dans un certain nombre de décisions, il a été souligné qu'une invention doit présenter un caractère technique pour être brevetable au sens de l'Art. 52 et qu'elle doit résoudre un problème technique.

La décision **T 51/84** (JO 1986, 226) concernait un procédé de protection de supports d'enregistrement du son contre l'imitation, consistant à apposer un marquage codé. La chambre a conclu que ce procédé constituait un élément exclu de la brevetabilité en vertu de l'Art. 52(2)c) et (3) parce que la revendication de brevet ne portait que sur des étapes de ce procédé que toute personne pouvait mettre en oeuvre de la manière qui lui convenait sans indiquer où prévoir les moyens techniques nécessaires à leur mise en oeuvre.

Dans la décision **T 222/89**, la chambre est arrivée à la conclusion que l'enseignement technique de la demande n'était pas brevetable, l'unique caractéristique ne jouant aucun rôle dans le succès de l'invention. Elle s'est donc ralliée à la décision **T 192/82** (JO 1984, 415), dans laquelle il avait été conclu que si l'invention réside dans la modification d'un objet connu, pour l'amélioration de son effet connu, la caractéristique dont dépend la modification ne doit pas seulement caractériser l'invention, c'est-à-dire la différencier de l'état de la technique mais apporter une contribution causale à l'amélioration de l'effet obtenu. Dans la revendication visant l'optimisation d'une commande de pistons, la chambre a considéré que la seule caractéristique n'était pas une caractéristique technique jouant un rôle pour l'obtention de l'optimisation recherchée, mais plutôt une description, en termes géométriques, de la forme jugée souhaitable, étant donné que l'optimisation était obtenue sur la base d'autres considérations développées par le constructeur et non plus grâce à l'enseignement revendiqué.

Dans quelques décisions les chambres ont conclu à l'absence d'apport d'ordre technique par rapport à l'art antérieur :

Dans l'affaire **T 833/91**, la chambre a constaté, premièrement, que les différents objets ou activités énumérés à l'Art. 52(2) semblent tous avoir ceci de commun qu'ils impliquent une activité non technique et, deuxièmement, qu'à en juger par l'Art. 52(3), la CBE vise à admettre la brevetabilité dans les (seuls) cas où l'invention constitue un apport d'ordre technique, et ce dans un domaine non exclu de la brevetabilité. La chambre a conclu ainsi que, d'après la jurisprudence constante des chambres de recours, l'apport d'ordre technique,

qui fait de l'invention revendiquée une invention au sens de l'Art. 52(1), la rendant ainsi brevetable, tient soit au problème à l'origine de l'invention revendiquée et résolu par celle-ci, soit au moyen qui constitue la solution de ce problème, soit encore aux effets que permet d'obtenir la solution apportée audit problème. Dans cette affaire, l'invention revendiquée avait trait à la conception ou au développement de programmes d'application (ou de programmes utilisateurs) pour ordinateurs, c'est-à-dire qu'elle s'adressait à un concepteur de programmes ou à un programmeur. La chambre a fait observer que les programmes d'ordinateurs en tant que tels sont expressément exclus de la brevetabilité, et que l'activité d'un programmeur impliquant normalement l'exercice d'une activité intellectuelle, elle tombe sous le coup des exclusions de la brevetabilité prévues par l'Art. 52(2). En outre, l'affichage de données constitue une présentation d'informations, et est donc exclu de la brevetabilité au titre de l'Art. 52(2)d). La chambre a estimé que l'apport de cette invention par rapport à l'art antérieur n'était pas d'ordre technique et que l'objet revendiqué ne constituait pas un apport d'ordre technique dans un domaine non exclu de la brevetabilité, si bien qu'il ne pouvait être considéré comme une "invention" au sens de l'Art. 52(1).

Dans l'affaire **T 204/93**, l'invention revendiquée avait pour objet la génération de programmes "concrets" faisant partie d'un logiciel (c'est-à-dire de programmes écrits dans un langage de programmation donné). Ces programmes "concrets" étaient générés à partir des spécifications "génériques" qui avaient été fournies, lesquelles consistaient en des composants ou modules de programme écrits dans un langage plus communément utilisable, de sorte qu'ils devaient être "traduits" avant leur introduction dans le programme "concret". Le principe consistant à utiliser des modules de programme portant un nom, enregistrés ailleurs, dans un programme d'ordinateur à générer rappelait, abstraction faite du niveau de langage utilisé, l'appel bien connu de sous-programmes à l'intérieur des programmes principaux. En ce qui concernait l'objet revendiqué, la chambre n'a pas contesté qu'il permettrait d'améliorer l'efficacité du programmeur, mais cela ne signifiait pas pour autant que, d'un point de vue technique, l'ordinateur fonctionnerait d'une manière fondamentalement nouvelle.

Les programmes d'ordinateurs ne sont pas brevetables, quel que soit leur contenu, c'est-à-dire même si ce contenu est tel qu'ils peuvent être utilisés pour commander un processus technique. De même, l'activité de programmation d'un programmeur n'est pas brevetable en tant qu'elle constitue une activité intellectuelle, que le programme obtenu puisse ou non être utilisé pour commander un processus technique. Enfin, une automatisation de cette activité de programmation qui ne ferait intervenir aucun moyen original ne rendrait pas non plus brevetable cette méthode de programmation, quel que soit le contenu du programme obtenu.

Dans l'affaire **T 453/91**, la revendication de produit ayant pour objet une puce d'intégration à très grande échelle avait été jugée nouvelle et inventive. Toutefois, la méthode de conception physique d'une puce d'intégration à très grande échelle, également revendiquée, avait été rejetée car les revendications correspondantes se référaient uniquement aux étapes individuelles de conception de la puce et pouvaient donc être interprétées comme fournissant un simple "projet" sous la forme de l'image d'une chose n'existant pas dans le monde réel et dont la réalisation est incertaine, de telle sorte que le résultat de la méthode ne serait pas nécessairement une "entité physique" au sens de la décision **T 208/84** (JO 1987, 14). La chambre a cependant accepté les revendications de méthode portant non seulement sur les étapes de conception de la puce, mais également sur la caractéristique permettant "la production matérielle de la puce ainsi conçue": elle a considéré que cette revendication se limitait clairement à un procédé de fabrication d'un objet réel (physique) ayant des caractéristiques techniques et donc à un procédé technique.